

## MODIFICATIONS DES STATUTS D'AMU

### III – Tableau Avant / Après des statuts d'AMU :

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
<p><u>II – Délibérations</u></p> <p>Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la moitié des membres en exercice est présente. La délibération est alors prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.</p> <p>Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.</p> <p>Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.</p> <p>Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque le conseil traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.</p> <p>Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université.</p>	<p><u>II – Délibérations</u></p> <p>Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de sept jours après la date de la première réunion et peut valablement siéger sans qu'il soit imposé de quorum de présence. Un membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à un autre membre de son choix, mandat pour voter en son nom. Un membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux mandats.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque cette majorité n'a pu être obtenue lors de la première réunion, les délibérations ultérieures, portant sur le même objet, sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés.</p> <p>Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.</p> <p><b>Les votes ont lieu à main levée. Ils ont toutefois lieu à bulletin secret lorsqu'ils portent sur des questions individuelles. Ils peuvent également avoir lieu à bulletin secret à la demande du président, ou à la demande d'un membre du Conseil.</b></p> <p>Le Conseil d'Administration délibère en matière budgétaire si la moitié des membres en exercice est présente. La délibération est alors prise à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante. Le Président peut déléguer pour une séance déterminée, la présidence du conseil au Vice-président du Conseil d'Administration.</p> <p>Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.</p> <p>Le Président peut inviter à participer à une séance, avec voix consultative, sur un point particulier de l'ordre du jour, les Vice-présidents, les Directeurs des composantes non membres du Conseil ainsi que toute personne dont la présence lui paraît utile.</p> <p>Les directeurs des composantes ou des services communs sont obligatoirement entendus lorsque le conseil traite des questions concernant directement leurs composantes ou services.</p> <p>Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.</p> <p>Les délibérations sont communiquées sans délai au recteur chancelier des universités. Elles sont publiées sur le site internet de l'université.</p>

## Chapitre IX Les instituts d'établissement

### Article 38 : composition et objectifs des instituts d'établissement

Les « instituts » regroupent des équipes de recherche issues d'une ou de plusieurs unités et des formations de niveau master issues d'une ou plusieurs composantes et doctorat afin d'instaurer un lien fort autour d'une thématique partagée, entre formation et recherche.

Ces « instituts » sont destinés à promouvoir et à faire émerger des pratiques interdisciplinaires par des nouvelles collaborations inter-unités et inter composantes. **Ils ne se substituent pas aux composantes et aux unités de recherche.**

Ils ont pour objectifs de former de nouvelles générations de scientifiques, d'accroître la visibilité et l'attractivité du site d'Aix-Marseille auprès d'étudiants et de chercheurs à l'échelle internationale et d'affirmer son potentiel auprès des partenaires socio-économiques.  
Ils sont dotés d'un règlement intérieur validé par le conseil académique.

**La numérotation des chapitres et articles suivants sera modifiée en conséquence.**